

ANNEX I.

*Definition of the North Atlantic and
Dependent Seas.*

The expression „North Atlantic and dependent seas” means, for the purpose of this Convention, the Atlantic Ocean north of the Equator, so much of the Arctic Ocean as lies between 80° west longitude and 80° east longitude, and their dependent seas.

ANNEX II.

The waters excluded from the operation of the Convention are: —

- (a) The Mediterranean Sea.
- (b) The Baltic Sea and Belts lying to the south and east of lines drawn from Hasenore Head to Griben Point, from Korshage to Spodsbjerg and from Griben Head to The Kullen.

ANNEX III.

(a) In the waters which are both north of 66° N. latitude and east of the meridian of Greenwich, a minimum size of mesh such that when the mesh is stretched diagonally lengthwise of the net, a flat gauge 105 millimetres broad and 2 millimetres thick shall pass through it easily when the net is wet.

(b) In all other waters to which the present Convention applies, the minimum size of mesh shall be such that when the mesh is stretched diagonally lengthwise of the net, a flat gauge 70 mm. broad and 2 mm. thick shall pass through it easily when the net is wet.

ANNEXE I.

*Définition de l'Atlantique Nord et des
Mers Tributaires.*

En vue de l'application de la présente Convention, l'expression «Atlantique Nord et mers tributaires» signifie l'Océan Atlantique au Nord de l'Équateur, la partie de l'Océan Arctique comprise entre 80° longitude ouest et 80° longitude est, ainsi que les mers tributaires.

ANNEXE II.

Les eaux exclues de l'application de la présente Convention sont:

- (a) la Mer Méditerranée;
- (b) la Mer Baltique et les Belts au sud et à l'est des lignes tirées de Hasenørehoved à Griben, de Korshage à Spodsbjerg, de Gribjerg à Kullen.

ANNEXE III.

(a) Dans les eaux situées à la fois au nord de 66° latitude nord et à l'est du méridien de Greenwich, la taille minima d'une maille doit être telle que lorsque la maille est étirée dans le sens de la longueur du filet, une jauge plate de 105 millimètres de large et de 2 millimètres d'épaisseur puisse passer aisément lorsque le filet est mouillé.

(b) Dans toutes les autres eaux auxquelles s'applique la présente Convention, la taille minima d'une maille doit être telle que lorsque la maille est étirée dans le sens de la longueur du filet, une jauge plate de 70 millimètres de large et de 2 millimètres d'épaisseur puisse passer aisément lorsque le filet est mouillé.